RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

QUALYTIM
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 1 rue de Gigant – 44100 NANTES
803 647 981 RCS NANTES

STATUTS

[redacted]

DocuSigned by:
76F7574E3FFF454...

Mis à jour par les décisions unanimes des Associés en date du 30 avril 2025

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juillet 2014, à Nantes.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée à compter du 1er mai 2017, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 avril 2017, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de l'activité de promotion immobilière,
- L'achat en vue de la revente de tous immeubles, droits immobiliers, parts de SCI et SCPI,
- La rénovation, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles, en particulier ceux dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,
- La construction et la vente en totalité ou par fraction de tout ensemble immobilier,
- La transaction immobilière,
- Toutes activités de prestations de services et de conseil dans ces différents domaines,
- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **QUALYTIM**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » le montant du capital social, ainsi que le numéro unique d'identification de la société et le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue de Gigant – 44100 NANTES**

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Il est apporté en numéraire par Monsieur Guillaume FARCY, la somme de Cinquante mille (50.000 €) euros, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant l'immatriculation de la Société la somme de Dix mille (10.000 €) euros, correspondant à 5.000 parts de 10 € souscrites en totalité et libérées à hauteur d'un cinquième de leur valeur nominale, la libération du solde devant intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La somme totale versée par l'associé unique, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, agence d'ORVAULT, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque, en date du 2 juillet 2014.

6.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 223-7, alinéa 1er du Code de commerce, le Gérant a procédé à l'appel des fonds du solde du capital social et a constaté en date du 18 septembre 2014 la libération totale du capital social.

6.3. Aux termes d'actes sous seings privés en date à Nantes respectivement des 18 et 23 mai 2016 :

- Monsieur Julien CHARITOUR a apporté à la société HJUC, société civile au capital de 100.101 euros, ayant son siège social 3 rue Marceau – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 820 633 626, 715 parts sociales sur les 2.500 parts sociales lui appartenant dans la société QUALYTIM,

- Monsieur Guillaume FARCY a apporté à la société HGF, société à responsabilité limitée au capital de 350.000 euros, ayant son siège social 3 rue Marceau – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes, les 2.500 parts sociales lui appartenant dans la société QUALYTIM.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des associés est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, ou en faveur d'une catégorie de personnes, dans le respect des conditions légales.

Une décision collective des associés d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

Le surplus devra être versé en une ou plusieurs fois dans un délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, et sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, a une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associes propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique à l'égard de la Société. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception des décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Cependant, les associés, usufruitiers et nu-propriétaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote pour la participation aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toutes les décisions collectives prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de réception de cette lettre par la Société.

Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

13.3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

14.2. Agrément

Toutes les cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont soumises à agrément dans les conditions suivantes :

14.2.1. Toutes transmissions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, que lesdites transmissions interviennent par voie de cession, d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, sans que cette liste ne soit limitative, et alors même que lesdites transmissions ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions collectives extraordinaires des associés.

14.2.2. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre. A défaut de notification dans les DEUX (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision collective des associés.

14.2.3.En cas de refus d'agrément du, ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, s'il renonce à son projet.

14.2.4.Si le cédant ne renonce pas à son projet, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Lorsque plusieurs associés souhaitent racheter les actions offertes à la cession, la répartition est faite entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

Lorsque la Société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

14.2.5.A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

14.2.6.Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

14.3 En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions aux tiers.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation des actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1er et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

14.4 La procédure d'agrément prévue ci-dessus est également applicable à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Néanmoins, dans cette hypothèse, le délai de notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément est ramené de DEUX (2) mois à UN (1) mois.

14.5 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas associés ou agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de TROIS (3) mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

14.6 Toute cession intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

ARTICLE 15 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

16.1.1.Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.1.2. Durée des fonctions

La décision de nomination du Président détermine la durée de son mandat, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision par lettre recommandée adressée TROIS (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, délai qui pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

La décision de révocation doit être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.1.3. Rémunération

La décision de nomination du Président fixe le montant et le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle. La rémunération du Président peut en outre être fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président sera en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

16.1.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des limites fixées par la loi, les statuts et l'associé unique et la collectivité des associés.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président et celles résultant des décisions collectives des associés sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.1.5. Responsabilité

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2. Directeur Général

16.2.1. Désignation

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Directeur Général est nommé et renouvelé par décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Son mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée TROIS (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, ce délai pouvant être réduit par décision du Président.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

16.2.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts. La décision de révocation doit être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.2.4. Rémunération

La décision de nomination du Directeur Général fixe le montant et le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle. La rémunération du Directeur Général peut en outre être fixée par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.2.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des limites fixées par la loi, les statuts et la collectivité des associés.

Il pourra justifier de ses pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie ou d'un extrait des présents statuts certifié conforme par le Président.

16.2.6. Responsabilité

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés, dans les conditions des décisions collectives ordinaires, statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions des alinéas ci-dessus, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

18.2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Néanmoins, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des deux parties, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18.3. Le Président doit fournir au Commissaire aux comptes toutes les informations utiles pour l'établissement de son rapport.

18.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

ARTICLE 20 – DECISIONS DES ASSOCIES

20.1. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues dans les présents statuts :

- toute modification de l'objet social de la société,
- toute modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- toute décision relative à la conversion d'actions,
- toute émission d'obligations,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la prorogation de la société,
- la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- l'agrément pour les cessions d'actions,
- la nomination, le renouvellement, le remplacement, la révocation du Président de la Société,
- la nomination, le renouvellement, le remplacement, la révocation du ou des Directeurs Généraux,
- la fixation de rémunération du Président de la société, du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe social par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- toute décision devant être prise collectivement par les associés en application de la loi ou des présents statuts, notamment celles mentionnées à l'article 14.

20.2. Droit de véto de la société CDE

Le présent article ne peut être modifié sans que la société CDE visée ci-dessous ait préalablement donné son accord exprès et par écrit, sauf les cas prévus au protocole d'accord du 8/02/2018 convenu avec la société CDE.

La société CONSEIL ET DIRECTION EXTERNALISES - C.D.E., Société à responsabilité limitée au capital de 2.295.680,00 euros, dont le siège social se situe à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230), ZA des Grésillières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 451 072 136, détiendra un droit de veto, consenti intuitu personae en considération du fait que M Marc SEVESTRE est associé majoritaire et dirigeant de CDE (intuitu personae hors cas de décès), pour les décisions collectives des associés portants sur :

- Les rémunérations directes ou conventions de prestations entre HGF et HJUC et QUALYTIM dès lors que les rémunérations au titre de ces mandats ou prestations sont supérieures à un montant annuel de 280 000 € HT par mandataire social, ;
- La rémunération de QUALYTIM ou de ses associés, sur les programmes de promotion immobilière pour lesquels un emprunt obligataire avec CDE sera conclu, si celle-ci dépasse les montants indiqués au protocole d'accord du 8/02]/2018 ;

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

- L'entrée d'autres associés dans QUALYTIM que ceux existant à la date du protocole d'accord existant entre les associés de la société et CDE et en date du 8/02/2018 ;
- La distribution de dividendes ou assimilés (acompte sur dividendes, réserves, primes, réduction de capital, etc.) tant que l'ensemble des emprunts obligataires souscrits par CDE, ou que l'ensemble des sommes qui lui sont dues, n'est pas intégralement remboursé ou payé. Toutefois, ce droit de véto ne sera pas applicable sur la distribution de dividendes prélevés sur les réserves existantes à la date de l'émission du premier emprunt obligataire réalisé en exécution du protocole d'accord existant entre les associés de la société et CDE et en date du 8/02/2018, qui pourront être distribuées librement par Qualytim.

En conséquence, et nonobstant toute disposition contraire des statuts, toute décision portant sur ces éléments doit obligatoirement être prise par décision collective des associés, à laquelle la société CDE devra être conviée dans les mêmes délais, selon les mêmes modalités, et avec les mêmes documents et informations que ceux communiqué aux associés.

En cas d'absence de CDE lors d'une décision nécessitant sa position au sujet du droit de veto, CDE sera réputée s'être prononcée contre la décision et avoir en conséquence opposé son veto.

Toute décision prise sans respecter les dispositions du présent article est frappée de nullité, sans préjudice de la possibilité pour CDE de poursuivre l'indemnisation de ses éventuels préjudices.

20.3. Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

20.4. Décisions collectives sans réunion

20.4.1. Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

20.4.2. Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par le président au plus tard au jour où il adresse aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

20.5. Réunion des associés

20.5.1. Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre simple, lettre remise en main propre, lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique HUIT (8) jours au moins avant la date de réunion.

20.5.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation et doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard HUIT (8) jours avant la date de réunion.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement, à peine de nullité, mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions requises, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

demandeur au plus tard QUATRE (4) jours avant la date de réunion à l'adresse indiquée dans la demande, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard DEUX (2) heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure (tel que ce jour) figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ou sa copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé et la signature de l'associé ou de l'un de ses représentants légaux.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la Société.

Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

20.5.3. Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai de QUINZE (15) jours suivant la date de la première de ces réunions.

20.5.4. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation ou d'un associé présent lors de la réunion, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification à l'unanimité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par un associé désigné à la majorité des associés présents.

20.5.5. Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

20.5.6. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion ou par leur mandataire ; pour les associés non présents mais participant, par tout mode de communication approprié, elle est contresignée en marge du nom dudit associé par le président de la réunion collective considérée. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies, et les télécopies des feuilles de présence adressées par les associés non présents physiquement.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

20.6. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le président de la société, soit par le président de séance, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président, ou le directeur général.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

20.7. Vote – Nombre de voix

Dans les décisions collectives, le quorum est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance reçus par la société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital donne droit à une voix. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Pour les associés participant par tout mode de communication approprié à la réunion collective mais non présents physiquement, le droit de vote devra être exercé sur un document adressé par télécopie ou courriel et daté, paraphé en bas de chaque page et signé en dernière page par ledit associé et aux termes de laquelle ce dernier exprime clairement le sens de son vote sur la ou les résolutions proposées. Les documents n'exprimant pas clairement un sens de vote, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Ce document doit être, dès sa réception, daté paraphé en bas de chaque page et signé en dernière page par le président de la réunion collective et, en outre, il devra impérativement être annexé au procès-verbal de la réunion collective considérée.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

ARTICLE 21 – MAJORITE ET QUORUM

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

21.1. Les décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes :

- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social de la société à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- à la conversion d'actions,
- à l'émission d'obligation convertible en actions,
- aux opérations de fusion, de scission, d'apport partiel placées sous le régime juridique des fusions-scissions,
- à l'agrément des cessions de titres,
- à la nomination des liquidateurs et à l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation,
- à la transformation de la société en société d'une autre forme,
- à toutes modifications des statuts et ce, sauf cas où une stipulation particulière des présents statuts attribue expressément un tel pouvoir de modification à un autre organe social, ou précise qu'il relève du domaine des décisions collectives ordinaires,
- à la dissolution de la société.

Les décisions collectives extraordinaires seront prises par les associés représentant au moins les trois quarts des droits de votes.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les associés statueront à l'unanimité pour toutes les décisions ci-après limitativement énumérées :

- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion éventuel d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote,
- celles expressément prévues par les dispositions légales.

21.2. Les décisions collectives ordinaires

Au sens des présents statuts, seront considérées comme des décisions collectives ordinaires toutes les décisions collectives non visées à l'article 21.1 ci-dessus et/ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 22 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er décembre et finit le 30 novembre de l'année suivante.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

La collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts.

Toutefois, la dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts ; elle entraîne automatiquement la fin des mandats des commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: A944D4F4-6B45-4353-A2DE-BBE3082D401F

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision de la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation sera réparti entre tous les associés au prorata de leur participation au capital.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS – CONCILIATION

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant entre associés seront soumises à la procédure de conciliation prévue ci-après, et en cas d'échec de celle-ci, au Tribunal de commerce compétent.

Les associés en litige s'engagent à tenter de résoudre leurs différends à l'amiable, avec le concours de conciliateurs indépendants, et ceci préalablement à la saisine du Tribunal de commerce compétent.

Chacun des associés aura la possibilité de désigner un conciliateur, sauf dans l'hypothèse où les associés parviendraient à se mettre d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Chaque associé devra communiquer son nom et ses coordonnées aux autres associés. La désignation d'un conciliateur par chacun des associés devra intervenir dans les 15 jours de la demande de conciliation, ou de la mise en demeure de désigner un conciliateur adressée par l'un des associés aux autres associés.

La conciliation sera effectuée avec le concours des conciliateurs nommés dans ce délai.

Les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les associés une solution amiable dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande de conciliation.

Si les associés n'ont pu parvenir à se concilier dans ce délai, l'associé le plus diligent pourra mettre en œuvre la procédure judiciaire appropriée devant le Tribunal de Commerce compétent.